

Ingénierie patrimoniale

SUCCESSIONS

Sommes-nous plus chers que

» Les problématiques de justice fiscale actuelles ont ouvert des pistes parmi lesquelles figurent la hausse des droits de succession

» Un tour d'Europe fiscal en matière de droits de transmission permet de juger du positionnement de la France par rapport à ses voisins

Le mouvement des gilets jaunes s'est cristallisé notamment sur les problématiques de justice fiscale. Le Gouvernement a cherché ces dernières semaines des marqueurs fiscaux lui permettant de ne pas se départir du choix structurel de recentrage de l'impôt sur la fortune sur l'immobilier. Parmi les pistes figureraient la hausse des droits de succession, déjà évoquée par certains membres de la majorité par le passé. Mais où se situe la France aujourd'hui dans la cartographie fiscale européenne des droits de transmission ?



DRF

YVAN VAILLANT,
directeur de l'ingénierie patrimoniale Edmond de Rothschild

basses tous les 15 ans. Les Français sont ainsi incités à anticiper leur succession.

La technique du démembrement, le pacte Dutreil, l'assurance vie. Lorsqu'une donation en démembrement est réalisée, les droits de donation sont calculés sur la valeur fiscale de la nue-propriété, qui est déterminée en fonction de l'âge du donateur selon le barème fiscal de l'article 669 du

CGI. Au décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint sans aucun droit supplémentaire et le nu-propiétaire devient plein propriétaire du bien. Si l'usufruit est réversif sur la tête du conjoint, il n'est pas non plus taxable. Entre 51 et 60 ans, la nue-propriété est valorisée fiscalement à 50 % de la pleine propriété du bien démembrement et la base taxable n'est donc que de 5%. Entre 61 et 70 ans, cette nue-propriété s'accroît du fait de la baisse de l'espérance de vie de l'usufruitier et est estimée à 60%. Ainsi, plus les Français tardent à transmettre, plus le coût est élevé. Par ailleurs un abattement de 31.865 euros est accordé en cas de donation de somme d'argent aux enfants et petits-enfants majeurs si la donation s'effectue avant les 80 ans du donateur.

Le régime de faveur de l'assurance vie permet également de réduire le coût de la transmission *via* son abattement de 152.500 euros par bénéficiaire et son barème à 20 % pour les

premiers 700.000 euros excédentaires par bénéficiaire et 31,25 % au-delà lorsque le souscripteur a moins de 70 ans au moment du versement des primes. Le dispositif Dutreil en matière de transmission d'entreprise permet quant à lui de transmettre avec un abattement de 75 % les titres d'une société. En pleine propriété, le coût ne peut dépasser 5,63 % *via* une donation effectuée avant 70 ans et 11,25 % en cas de succession. En nue-propriété, une transmission Dutreil dépend de l'âge du donateur puisque seule la nue-propriété est taxable. Exemple : pour un usufruitier âgé de 61 ans à 70 ans, le coût maximum est de 6,75%. Afin de bénéficier de ce régime de faveur, il convient toutefois de respecter un certain nombre de conditions.

Une fiscalité en augmentation constante. Les droits de mutation génèrent 14,4 milliards d'euros de revenus à l'Etat dont 12 milliards pour les successions. Ce chiffre comparé aux 72,5 milliards de l'impôt sur le revenu, aux 25,9 milliards de l'ISF et aux 5 milliards de l'ISF (et 850 millions d'euros pour l'IFI) est loin d'être négligeable. Les recettes fiscales ont par ailleurs augmenté de 60 % depuis 2012 (9 milliards à l'époque). Si cette hausse peut s'expliquer par l'augmentation du patrimoine des ménages les plus aisés et l'accroissement du nombre de successions en raison d'une population vieillissante, elle puise également son origine dans les modifications répétées de la fiscalité des droits de transmission depuis 2007. En août 2007, le conjoint survivant a été totalement exonéré de droits de succession et ce sans aucune

Des droits de succession et de donation progressifs. En France, le barème des droits de succession et de donation est progressif. Plus le patrimoine reçu est important, plus la tranche marginale d'imposition augmente. Dès 15.932 euros, le taux de taxation des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe est de 20 % jusqu'à 552.324 euros, puis s'élève à 30 % jusqu'à 902.838 euros puis à 40 % jusqu'à 1.805.677 euros et 45 % au-delà.

Un système incitant à transmettre régulièrement. Chaque parent peut transmettre à chaque enfant 100.000 euros en exonération totale de droits de succession ou de donation. Cet abattement ainsi que les tranches du barème déjà utilisées se renouvellent tous les 15 ans. Ce phénomène « d'ardoise magique » permet de remettre les compteurs à zéro et de bénéficier des tranches

nos voisins européens ?

limite de patrimoine reçu. Un conjoint recevant 10 millions d'euros ne paiera donc aucun droit de succession. A l'inverse les abattements entre parent et enfant ont diminué en 2012, passant de 159.000 euros à 100.000 euros. Par ailleurs, les donations réalisées par des donateurs âgés de moins de 70 ou 80 ans, bénéficiaient de réductions de droits de donation (35 % pour nue-propriété et 50 % pour la pleine propriété transmise avant 70 ans, 10 % pour nue-propriété et 30 % pour la pleine propriété transmise avant 80 ans). Cette réduction a été supprimée en 2011 et le taux des deux dernières tranches du barème en ligne directe a été relevé de cinq points à cette même occasion. Le délai de rappel fiscal était de six ans entre août 2007 et l'été 2011 où il est passé à dix ans puis à 15 ans à l'été 2012, suite à l'élection de François Hollande.

En Belgique, mieux vaut anticiper la transmission de son vivant.

Si le défunt/donateur est un habitant du Royaume, tous ses biens, quel que soit leur lieu de situation, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit. La Belgique taxe ses successions en ligne directe à 24 % entre 250.000 euros et 500.000 euros reçus et à 30 % au-delà en région bruxelloise. Contrairement à la France, le conjoint survivant n'est pas exonéré de droits de succession. Il est soumis au même barème que les enfants. Par ailleurs, le concept d'avantages matrimoniaux existe comme en France, mais ces modes de liquidation alternatifs d'une communauté de biens sont taxables. Exemple : un couple français marié en communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du survivant, s'installe à Bruxelles pour y vivre. Si le couple reste marié sous ledit régime, au premier décès, le survivant sera taxé aux droits de succession belges sur 50 % de la communauté (sous réserve d'applica-

tion de la convention franco-belge). Si le défunt était décédé en France, l'avantage matrimonial aurait permis de transférer 100 % de la communauté au survivant sans taxation. Les couples mariés en séparation de biens en Belgique, pouvant s'effectuer mutuellement des donations croisées de biens meubles exonérées (ou taxées faiblement), l'administration fiscale belge conteste les changements de régimes matrimoniaux abusifs.

Autre inconvénient, il n'existe pas de régime de faveur en matière d'assurance vie. En revanche, les donations sont très peu taxées. La donation en ligne directe de biens meubles dans la région Bruxelles-Capitale est taxée à 3 % si vous effectuez un don manuel enregistré. Les donations purgent les plus-values latentes comme en France. Toutefois, lorsqu'un bien est donné en nue-propriété, c'est la pleine propriété qui se trouve taxable à la différence de la logique française. Enfin, il est important de souligner dans le cas où une famille est localisée en Belgique et en France que s'il existe une convention en matière de succession entre la France et la Belgique, ce n'est pas le cas en matière de donation. Dès lors qu'un résident fiscal belge procède à une donation d'un bien situé en France ou que les donataires sont domiciliés en France, des droits de donation seront dus en France. Il peut donc y avoir une double imposition qui ne pourra être éliminée en l'absence de convention.

En Allemagne, un barème très peu progressif.

En Allemagne, les taux sont de 7 % à 30 % avec un barème moins progressif qu'en France. En effet, le taux de taxation n'est que de 19 % jusqu'à six millions d'euros reçus par conjoint ou enfant, à 23 % jusqu'à 13 millions d'euros, 27 % jusqu'à 26 millions d'euros et ne passe à 30 % en taux marginal qu'au-delà. La donation de la résidence principale au conjoint est exonérée. Les abattements sont bien plus

élevés qu'en France avec 400.000 euros tous les 10 ans vis-à-vis des enfants et 500.000 euros entre conjoints. En cas de succession, un abattement supplémentaire de 256.000 euros vient s'ajouter pour le conjoint survivant. Les enfants de moins de 28 ans au décès du parent peuvent également bénéficier d'un abattement complémentaire entre 10.300 euros et 52.000 euros en fonction de leur âge.

Au Royaume-Uni, pas de progressivité et une incitation à donner.

Au Royaume-Uni, le conjoint est exonéré de droits de succession comme en France. Les autres héritiers bénéficient d'un abattement de 325.000 livres qu'ils doivent se partager, puis ils sont soumis à un taux de 40 % sur les biens reçus. En revanche, lorsqu'une donation a été réalisée, cette dernière n'est pas imposée au moment de la donation, mais uniquement si le décès du donateur intervient dans les sept ans suivant la donation. Au-delà de sept ans, la donation n'est pas réintégrée à l'actif taxable et se trouve exonérée. Entre trois et sept ans, elle est reprise mais taxable partiellement. Il convient toutefois de faire une distinction entre les résidents dit « *domiciled* » et les résidents « *non domiciled* ». La notion de domiciliation fait référence à des liens étroits avec le Royaume Uni (nationalité...) et une volonté de s'installer durablement en Grande-Bretagne. Un ressortissant non britannique vivant en Grande-Bretagne est en général considéré comme « *non domiciled* ». Ainsi, en pratique, un ressortissant étranger qui transfère sa résidence en Grande-Bretagne ne sera considéré comme « *domiciled* » qu'après une période de séjour permanent sur le sol anglais d'au moins 15 ans au cours des 20 dernières années. Lorsque que le résident est « *non domiciled* », seuls ses actifs situés au Royaume-Uni seront imposés au

Les Français
sont incités
à anticiper
leur succession



SUCCESSIONS : SOMMES-NOUS PLUS CHERS QUE NOS VOISINS EUROPÉENS ?

Royaume Uni, les biens situés hors du Royaume-Uni seront totalement exonérés de droits en Grande-Bretagne. Dès lors qu'il est « domiciled », la totalité de son patrimoine mondial est susceptible d'être imposée selon les règles britanniques. Exemple : un Français réside à Londres et a souscrit un contrat d'assurance vie auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise. Il a le statut de « non domiciled » car il y réside depuis huit ans. Les capitaux-décès des contrats d'assurance vie de compagnies étrangères ne seront pas imposés aux droits de succession en Grande-Bretagne. En revanche, ses enfants font leurs études à Paris. En l'absence de clause bénéficiaire, l'application de la convention et des textes du CGI français aboutit à une taxation aux droits de succession français. Or la possibilité qu'une clause bénéficiaire figure au contrat pour des résidents britanniques est loin d'être évidente en droit anglo-saxon.

Les pays latins sont encore moins enclins à taxer les successions. Au Portugal, il n'y a aucun

droit de succession depuis 2004. Cependant, il n'existe pas de convention fiscale entre la France et le Portugal en la matière. Dès lors, un Français qui vit au Portugal et dont les enfants résident en France verra son patrimoine portugais et français taxable en France. Dans cette situation, l'exonération portugaise sera sans effet. C'est pour cela qu'il est important de prendre en compte ces accords bilatéraux pour déterminer l'imposition d'un bien lorsque les parties à la donation ou succession sont résidentes de plusieurs États. Il est à noter que la transmission à titre gratuit a pour effet de purger les plus-values latentes.

Pour l'Espagne, il existe une convention en matière de succession signée avec la France, mais pas en matière de donation. Les droits de donation et de succession relèvent des Provinces Autonomes qui sont autorisées à appliquer, dans certaines limites, leurs propres taux de taxation, réductions et abattements. Les droits de succession sont également inférieurs à la France puisqu'ils oscillent entre 7% et 34%. Selon les communautés autonomes, des abattements sur la base taxable

sont appliqués allant jusqu'à 99% à Madrid entre conjoints et étant dégressifs vis-à-vis des enfants en fonction du patrimoine transmis. A Barcelone, la dégressivité des taux est plus importante. La mutation par succession a pour effet de revaloriser les prix de revient des actifs transmis.

L'Italie bénéficie quant à elle d'un régime fiscal très favorable. En ligne directe et entre conjoints, un abattement de 1 million d'euros par héritier/donataire est pratiqué, les droits de donation ou de succession n'étant que de 4% au-delà (8% entre tiers). Une convention fiscale en matière de donation et succession a été signée entre la France et l'Italie qui permet d'éviter les doubles impositions.

A ceci s'ajoute un régime de faveur pour attirer les grandes fortunes étrangères. Dans le cadre de sa loi de finances pour 2017, l'Italie a instauré un nouveau régime permettant aux personnes transférant leur résidence fiscale en Italie de bénéficier pour leurs revenus de source étrangère d'un impôt fixé forfaitairement à 100.000 euros par an (+25.000 euros

UNE TAXATION PLURIELLE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

	En ligne directe		Entre conjoints			
	Abattement en montant et durée	Donation Taux (min et max)	Succession Taux (min et max)	Abattement en montant et durée	Donation Taux (min et max)	Succession Taux (min et max)
France	100.000€ tous les 15 ans	0% à 45% au-delà de 1,8 M€	0% à 45% au-delà de 1,8 M€	80.724€ tous les 15 ans	0% à 45% au-delà de 1,8 M€	Exonération
Italie	1.000.000 €	4%	4%	1.000.000 €	4%	4%
Espagne (Madrid)	99%	7,65% à 34%	7,65% à 34%	99%	7,65% à 34%	7,65% à 34%
Espagne (Barcelone)	99% dégressif (dans la limite de 100.000€) puis dégressif en fonction de la valeur transmise jusqu'à 20%	7,65% à 32% (tarif réduit 5 à 9% sous conditions)	7,65% à 34%	100.000€ abattement 99%	7,65% à 32% (tarif réduit 5 à 9% sous conditions)	7,65% à 32%
Portugal		Exonération	Exonération			
Royaume-Uni	325.000€ d'abattement sur la succession (pas par héritier)	0% (ou réintégré partiellement dans la succession si décès dans les sept ans qui suivent le don et taxé à 40%)	40%		Exonération	Exonération
Belgique (Bruxelles)	15.000€ au-delà de 21 ans, 15.000€ + 2.500€ par an jusqu'au 21 ans	Immobilier : 3% à 30% / Mobilier : 3% si enregistré	3% à 30% (au-delà de 500.000€)	15.000€	Immobilier : 3% à 30% / Mobilier : 3% si enregistré	3% à 30% (au-delà de 500.000€)
Allemagne	400.000 € tous les 10 ans	7% à 30% (au-delà de 26 millions€)	7% à 30% (au-delà de 26 millions€)	500.000 € tous les 10 ans	7% à 30% (au-delà de 26 millions€)	7% à 30% (au-delà de 26 millions€)

par membre du foyer fiscal), pour une durée de 15 ans maximum, que ces revenus soient rapatriés ou non. Ce régime s'applique à la double condition de devenir résident fiscal italien et de ne pas avoir été résident italien pendant au moins neuf ans au cours des dix dernières années. Ce système permet notamment d'exonérer d'impôt les donations et successions sur les biens situés hors Italie (les actifs situés en Italie restent taxables, sous réserve d'une éventuelle application de conventions visant à éviter les doubles impositions).

La principauté de Monaco a signé avec la France une convention fiscale en matière de succession (mais pas en matière de donation) qui prévoit des taxations exclusives à Monaco de certains actifs au terme de cinq ans de résidence monégasque. Ainsi, un défunt national français qui a résidé plus de cinq ans à Monaco et a des héritiers vivant en France voit une partie de sa succession taxée exclusivement à Monaco, où il n'existe pas de droits de succession. Ceci couvre notamment les biens immobiliers monégasques, les biens déposés à Monaco, mais aussi l'immobilier français détenu en société civile monégasque. En effet, une jurisprudence de la Cour de cassation du 12/10/2015 assimile à des valeurs mobilières de telles parts ou actions, au sens de la convention.

La Suisse ... un paradis fiscal, mais pas pour tout le monde.

On parle souvent d'exonérations de droits de succession en Suisse, mais la réalité est plus complexe. L'exonération de droits de donation et succession n'est pas applicable dans tous les cantons et lorsque le résident bénéficie d'un forfait fiscal en Suisse, des droits de succession et donation peuvent être dus même dans les cantons où une exonération est prévue. Enfin la France a dénoncé la convention fiscale en matière de succession avec la Suisse. Depuis lors, les actifs situés en France sont la plupart du temps taxables en France et la Suisse a perdu cet attrait fiscal vis-à-vis de fortunes françaises.

Nous vivons dans un monde globalisé et la France n'est pas « compétitive » fiscalement

Le traitement fiscal doit demeurer un accessoire des choix. Nous vivons dans un monde globalisé et la France n'est pas « compétitive » fiscalement sur cet aspect. Le risque est toujours de subir une concurrence fiscale. Les conseils doivent cependant aujourd'hui tenir compte du contexte réglementaire européen qui vise à lutter contre les montages fiscaux agressifs transfrontaliers (Directive « DAC 6 »). De nouvelles obligations déclaratives devront être faites par les conseils fiscaux à compter du 1^{er} juillet 2020 sur des « montages » dont la première étape de mise en œuvre est intervenue à compter du 25 juin 2018. Les dispositions de la directive « DAC 6 » doivent être transposées en droit interne de chaque pays membre au plus tard le 31 décembre 2019. Même si le champ de la Directive reste encore à définir et à préciser, il est indispensable d'identifier de telles situations pour se mettre en conformité avec le droit européen.

Enfin la fiscalité n'est qu'un pan du problème dans une organisation de transmission. Jusqu'au 17 août 2015, date d'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, le droit français prévoyait qu'une succession était soumise à plusieurs lois. Les immeubles étaient régis par la loi de l'Etat de la situation des biens tandis que les meubles étaient régis par la loi de l'Etat du domicile du défunt. Depuis cette date, la succession est soumise à une loi unique : la loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt au moment de son décès. Il est cependant possible de déroger à ce principe en optant pour la loi de sa nationalité. Ce choix de loi, appelé *professio juris*, doit être formulé par testament. La loi ainsi désignée régira l'ensemble de la succession, sous réserve de conflits de lois éventuels avec des Etats tiers non signataires du règlement. Le « règlement successions » permet donc de désigner une loi successorale figée malgré des changements de résidence successifs ou la localisation d'un patrimoine dans plusieurs pays. Exemple : un Français décède alors qu'il est résident suisse.

Il avait opté, conformément au règlement, pour la loi française, loi de sa nationalité. Or, en Suisse, Etat non signataire dudit règlement, la loi applicable à la succession d'un résident suisse est en principe la loi suisse. Cependant, ce pays reconnaît la *professio juris* de sorte que le choix de la loi nationale (ici la loi française) sera valable en Suisse.

Les époux dont le mariage est intervenu après le 1^{er} septembre 1992 et en l'absence de désignation de la loi applicable, étaient soumis selon la convention de La Haye du 14 mars 1973, à un principe de mutabilité automatique de la loi applicable intervenant tous les dix ans. Le règlement européen n° 2016/1103 du 24 juin 2016 a fait disparaître ce changement automatique pour les couples mariés ou ayant désigné leur loi applicable à compter du 29 janvier 2019. Ainsi pour ces couples mariés, la loi applicable à leur contrat de mariage sera au choix des époux (article 22 du règlement) :

- La loi du pays dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention.
- La loi du pays dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

En l'absence de choix, la loi applicable sera la loi (article 26 du règlement) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage, à défaut, de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, à défaut, du pays avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage. L'organisation d'une succession ne dépend bien évidemment pas que de la fiscalité applicable dans le pays de résidence du défunt, donateur ou des héritiers et légataires. Mais au-delà de ces considérations, le conseil est de rester particulièrement prudent et d'inciter les clients concernés à s'intéresser à des sujets parfois plus structurants que les purs sujets fiscaux. **a**